

ARRÊTÉ N° SDIS06720160216160

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels en particulier son article 9 ;

Vu la délibération portant création des emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les déclarations de créations et vacances d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont arrêtées conformément au tableau annexé et comporte : 4 déclarations.

La description des postes à pourvoir est consultable sur le site <http://www.emploi-territorial.fr> rubrique «Publicité des arrêtés»

Fait à Strasbourg, le 16 février 2016

Service
Départemental
d'Incendie et de Secours du
Bas-Rhin
2 Route de Paris 67087
STRASBOURG Cedex 2 :
16 février 2016

Monsieur Thierry CARBIENER
Président du CA

N° de déclaration	Grade	Intitulé du poste	Motif	Temps de travail	Collectivité	Poste à pourvoir le	Date de transmission
V06716025104001	Sergent de sapeurs pompiers professionnels	Chargé de la Formation SAP Plus de détail	Mobilité interne au sein de la collectivité;	35h00	Sdis du bas-rhin 67087 STRASBOURG	16/02/2016	16/02/2016
V06716025126001	Sergent de sapeurs pompiers professionnels	Chargé du Technique Plus de détail	Mobilité interne au sein de la collectivité;	35h00	Sdis du bas-rhin 67087 STRASBOURG	16/02/2016	16/02/2016
V06716025134001	Sergent de sapeurs pompiers professionnels	Chargé de la Formation spcialisée Plus de détail	Mobilité interne au sein de la collectivité;	35h00	Sdis du bas-rhin 67087 STRASBOURG	16/02/2016	16/02/2016
V06716025147001	Sergent de sapeurs pompiers professionnels	Chargé du technique Plus de détail	Mobilité interne au sein de la collectivité;	35h00	Sdis du bas-rhin 67087 STRASBOURG	16/02/2016	16/02/2016